



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté du 1 MARS 2022 infligeant une amende administrative

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Exploitation d'une installation de compostage et de tri, transit et regroupement de
déchets dangereux et déchets non-dangereux par la société PENA
ENVIRONNEMENT sur la commune de Saint-Jean-d'Illac**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation d'exploiter un centre de transit et de traitement de déchets, avenue de Pierroton, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Illac, concernant les rubriques soumises à autorisation 2718, 2730, 2750, 2780, 2790, 2791, 3532, 3510 et 3550, et les rubriques soumises à enregistrement 2260, 2713, 2714, 2716 et 2794 ;

VU l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU les points 2 et 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2021 mettant en demeure la société PENA Environnement, sous 4 mois, de :

- réaliser le bilan d'émissions de référence de COV ;
- transmettre le bilan des émissions de COV pour l'année 2020.

VU le point 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2021 mettant en demeure la société PENA Environnement, sous 4 mois, de :

- réaliser un contrôle des débits d'odeur.

VU la réponse de l'exploitant au projet d'arrêté de mise en demeure transmis par l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 12 mai 2021, datée du 23 juin 2021 ;

VU la réponse de l'exploitant au rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 12 mai 2021, datée du 7 juillet 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 16 décembre 2021, transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, distribué le 24 janvier 2022, et confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu aux mises en demeure sus-visées ;

VU le courrier en date du 21 janvier 2022 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte, et distribué le 24 janvier 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant datée du 4 février 2022, et reçue le 8 février 2022 par courrier ;

VU la réponse de l'exploitant au rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 6 janvier 2022 transmis par courrier daté du 21 janvier 2022, datée du 4 février 2022, et reçue le 8 février 2022 par courrier ;

VU le dossier de porter à connaissance des modifications apportées au site de Saint-Jean-d'Illac depuis son autorisation de novembre 2008, rédigé par la société AHIDA CONSEIL, et transmis à l'inspection des installations classées par courriel le 15 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection du 16 décembre 2021 mentionnée ci-avant, l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions visées aux points 2 et 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2021, puisqu'il n'a ni réalisé, ni transmis le bilan d'émissions de référence de COV et le bilan annuel des émissions de COV pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 23 juin 2021 mentionné ci-avant, l'exploitant demandait une extension à quatre mois, au lieu des deux mois initialement proposés par l'inspection, du délai de mise en conformité pour la réalisation du bilan de référence pour les émissions de COV, demande accordée par l'inspection ;

CONSIDÉRANT que l'inspection avait accordé le même rallongement de délai de 2 à 4 mois pour la réalisation du bilan annuel des émissions de COV ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 23 juin 2021 mentionné ci-avant, l'exploitant s'engageait à fournir les résultats du bilan de référence sous 4 mois ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 4 février 2022, l'exploitant a indiqué qu'une étude sur les émissions de COV était annexée au dossier de demande d'autorisation de 2006 ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008 mentionne la transmission sous 6 mois de la mise à jour de l'étude mentionnée par l'exploitant, et non de l'étude elle-même ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 4 février 2022, l'exploitant transmet le bon de commande pour la réalisation des mesures nécessaires à la mise à jour du bilan de référence auprès de la société IRH, commande datée du 6 octobre 2021, soit moins de 20 jours avant l'expiration du délai de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 4 février 2022, l'exploitant indique qu'une partie seulement des mesures avait été effectuée à date (au niveau du bâtiment de stockage des déchets dangereux) ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 4 février 2022, l'exploitant indique que les autres mesures sont prévues en février 2022, sans toutefois préciser les dates exactes de ces mesures, qui doivent se dérouler pendant plusieurs jours consécutifs au niveau des tunnels de fermentation du procédé de compostage ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments concerne la mise à jour du bilan de référence des émissions de COV, mais que l'exploitant ne mentionne à aucun moment le bilan annuel 2020 des émissions, dans son courrier de réponse ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments sont attendus depuis 2008, et de manière annuelle pour le bilan périodique, soit depuis plus de 12 ans ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les mesures de débit d'odeur en sortie des tunnels de fermentation du site, comme pour tout autre analyse en ce point (effluents gazeux (ammoniac...)), les échanges entre l'exploitant et l'inspection des installations classées à ce sujet courant 2021 ont permis de déterminer que les résultats de telles mesures ne pouvaient être interprétables et donc recevables qu'à la condition qu'elles soient réalisées dans des conditions représentatives de l'activité du site ;

CONSIDÉRANT que le site est suivi nationalement dans le cadre d'un plan d'action vigilance renforcé, par le cabinet de la ministre ;

CONSIDÉRANT que ces échanges, en amont des premières campagnes de mesure des effluents gazeux d'ammoniac en sortie des tunnels de fermentation, réalisées dans le cadre du programme de vigilance renforcée du ministère de la transition écologique, avaient permis de fixer les conditions représentatives suivantes :

- 9 jours d'analyse, pour tenir compte de la durée complète d'un cycle de fermentation (6 à 7 jours), des variabilités d'émission au cours du cycle, et du décalage de chargement des deux tunnels (en général 1 à 2 jours) ;
- un chargement des tunnels avec les deux principaux mélanges compostés sur site, à savoir un tunnel comportant des boues de station d'épuration en mélange avec des déchets verts, et un tunnel comportant des sous-produits animaux en mélange avec des déchets verts ;
- une représentativité de la proportion de chaque matière première au sein des mélanges chargés dans les tunnels ;
- un fonctionnement continu de la tour de lavage acide comme unique outil de traitement des effluents en sortie de tunnel ;
- un prélèvement situé en amont de l'unique exutoire répertorié suite à la mise en œuvre de la tour de lavage acide, entre le système de lavage acide et sa cheminée.

CONSIDÉRANT que, d'après les informations fournies par l'exploitant dans le cadre du plan d'action mis en œuvre suite à la mise en vigilance renforcée du site, ces conditions ont bien été respectées lors des deux premières campagnes de mesure des émissions d'ammoniac (en juillet et en octobre 2021) ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'année 2021, l'exploitant a mené deux campagnes de mesure des débits d'odeur au niveau des rejets atmosphériques de ses tunnels de fermentation, la première en septembre, et la seconde en décembre ;

CONSIDÉRANT que pour la campagne de septembre, seuls trois jours de mesures avaient été planifiés en sortie des tunnels ;

CONSIDÉRANT que pour la campagne de décembre, planifiée sur 9 jours, et plusieurs semaines à l'avance, l'exploitant n'a pas été en mesure de garantir le chargement d'un tunnel par un mélange de sous-produits animaux et de déchets verts ;

CONSIDÉRANT que la mise en fermentation de ce mélange a été remplacée par le séchage d'ordures ménagères, nouvelle activité du site portée à la connaissance de l'inspection des installations classées par courriel en date du 15 décembre 2021, en tant qu'activité occasionnelle (p18 du dossier), et alors que la dernière campagne de mesure avait débuté depuis plusieurs jours ;

CONSIDÉRANT que cette activité de séchage d'ordures ménagères est non autorisée, et non représentative de l'activité du site ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'une inspection inopinée sur site le 6 janvier 2022, des effluents gazeux ont été constatés simultanément en sortie de la tour de lavage acide, et en sortie des deux cheminées historiques du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans son courrier daté du 4 février 2022 en réponse à l'inspection du 6 janvier 2022, indique que la tour de lavage acide ne constitue pas l'unique exutoire des rejets atmosphériques des tunnels de fermentation de l'unité de compostage ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier en date du 4 février 2022, l'exploitant indique que la tour de lavage acide est utilisée en complément des cheminées d'évacuation historiques des tunnels ;

CONSIDÉRANT que d'après l'exploitant, ce fonctionnement découle du dimensionnement retenu pour la tour de lavage, qui ne permet pas en tout instant de traiter l'ensemble des rejets émis par les deux tunnels de fermentation ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les rejets atmosphériques se font par le biais de trois exutoires différents, à savoir la tour de lavage acide et les deux cheminées historiques ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des émissions atmosphériques concerne l'ensemble des rejets canalisés, et doit faire l'objet de prélèvements représentatifs au niveau de chaque exutoire ;

CONSIDÉRANT que les deux campagnes de mesures des débits d'odeurs de septembre et décembre 2021 ont été réalisées sur la base de prélèvements en sortie de la tour de lavage acide uniquement (point de prélèvement situé entre la zone de traitement acide de la tour de lavage et la cheminée de rejet situé à l'extrémité de cette tour) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces éléments, les deux campagnes de mesures n'ont pas été menées dans des conditions représentatives de l'activité du site ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces éléments, les deux campagnes de mesures n'ont pas été menées sur l'ensemble des exutoires des tunnels de fermentation, qui sont au nombre de trois ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, leurs résultats ne peuvent être analysés avec pertinence ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions visées au point 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2021, puisqu'il n'a pas réalisé le contrôle annuel des débits d'odeurs pour l'année 2021, dans les conditions représentatives de l'activité du site ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police imposées ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution atmosphérique et de nuisances olfactives, et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente un avantage concurrentiel dont l'exploitant a bénéficié jusqu'à présent ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'inspection, l'exploitant a engagé des actions, mais que l'efficacité de celle-ci n'a pas encore été constatée, et qu'une amende peut être considérée comme une première sanction efficace, sans présager de la possibilité d'imposer une astreinte financière si ces non-conformités se perpétuaient ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté infligeant une amende administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'amende doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le montant de l'amende peut être fixé à 10 000 euros, soit 5 000 € pour la persistance des écarts concernant les composés organiques volatiles, et 5 000 € pour la persistance de l'écart concernant les débits d'odeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Sanction

Une amende administrative d'un montant de 10 000 euros est infligée à la société PENA ENVIRONNEMENT qui exploite une installation de compostage et de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et déchets non dangereux sur la commune de Saint Jean d'Illac, représentée par M. Philippe Despreaux, directeur général de GESTECO, elle-même présidente de PENA Environnement, pour le non-respect de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société PENA ENVIRONNEMENT
Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Jean d'Illac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 1 MARS 2022

La Préfète,

Pour la préfète,

La sous-préfète, directrice de cabinet,


Delphine Balsa

